

Communiqué de presse



Formaldéhyde et air intérieur : l'Afsset propose des recommandations pour limiter l'exposition de la population générale au formaldéhyde

8 juillet 2008

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) rend son avis sur les risques sanitaires pour la population générale associés à une exposition au formaldéhyde et émet des recommandations afin de limiter l'exposition.

Le formaldéhyde est l'un des polluants de l'air intérieur. Il est présent dans de nombreux produits de construction et de consommation d'usage courant (produits de bricolage, meubles, produits d'entretien, produits cosmétiques...). Les expositions au formaldéhyde peuvent conduire à la survenue d'irritations oculaires ou nasales, notamment pour les individus les plus sensibles. La fréquence de survenue et la sévérité de ces effets ne pouvant être estimées en l'état actuel des connaissances, l'Afsset recommande de :

- limiter l'usage du formaldéhyde et de définir des limites de concentration maximale dans les produits de construction et de consommation courante ;
- améliorer l'étiquetage des produits de consommation courante de manière à limiter l'usage des produits les plus émissifs ;
- encourager une meilleure ventilation des environnements intérieurs ;
- s'appuyer sur les valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAi) proposées par l'agence dans son rapport de 2007 sur le formaldéhyde, pour au besoin mettre en place des stratégies de surveillance et de gestion adaptées.

L'Afsset insiste sur la nécessité d'aérer l'habitat et de respecter les précautions d'usage lors de l'utilisation de produits de consommation courante.

Au niveau européen, le formaldéhyde est classé cancérigène de catégorie 3¹. Le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) a classé, en juin 2004, le formaldéhyde comme substance cancérigène avérée pour l'homme (groupe 1). Cependant, les niveaux d'exposition restent largement inférieurs aux seuils mentionnés dans la littérature considérés comme protecteurs de l'apparition du cancer du nasopharynx. Au final, le risque pour la population générale de développer un cancer du nasopharynx suite à l'inhalation de formaldéhyde seul semble négligeable au vu des niveaux de concentration mesurés actuellement dans l'air.

L'Afsset reste vigilante sur le sujet et recommande de continuer les études et plus précisément d'améliorer les connaissances sur les sources et les niveaux d'exposition de la population générale. L'agence rendra dans les prochains mois son rapport concernant les risques sanitaires pour les travailleurs liés à une exposition au formaldéhyde.

Retrouvez l'actualité de l'Afsset sur notre site www.afsset.fr

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail. Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de :

- contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans l'ensemble des milieux de vie, incluant celui le travail ;
- évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement en général et à l'environnement professionnel en particulier ;
- coordonner l'expertise en santé environnement et en santé au travail ;
- fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- informer le public et contribuer au débat public.

Elle anime et coordonne un réseau d'organismes disposant des capacités d'expertise scientifique.

Elle s'appuie sur trois cents experts issus d'une centaine de structures majoritairement publiques, qui siègent *intuitu personae*.

Ses procédures d'expertise reposent sur la compétence et l'indépendance des experts ainsi que sur la qualité de son expertise fixée par la norme *AFNOR NFX50-110*.

¹ Substance préoccupante pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour laquelle les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante (preuves insuffisantes). Il existe des informations issues d'études adéquates sur les animaux, mais elles sont insuffisantes pour classer la substance en catégorie 2.